

DECRET N°2012 - 531 DU 17 DECEMBRE 2012

portant agrément de la société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL au régime "A" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une usine de fabrication de mayonnaise et de ses emballages en plastique à Akpakpa (Cotonou).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;

Ad

Ad

- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en ses sessions des 24 avril et 03 juillet 2012 ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2012.

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet d'installation d'une usine de fabrication de mayonnaise et de ses emballages en plastique à Akpakpa (Cotonou), de la société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL, est agréé au régime "A" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, la société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de mayonnaise et de ses emballages en plastique.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production

- un équipement de traitement d'eau par osmose et filtres ;
- une machine de remplissage ;
- une machine de bouchage ;
- une machine d'étiquetage ;
- une machine de chauffage et soufflage ;
- une moule d'injection – 2000 ml ;
- une moule d'injection – 1000 ml ;





-
- une moule d'injection – 750 ml ;
- une moule d'injection – 500 ml ;
- une moule d'injection – 350 ml ;
- une moule d'injection – 250 ml ;
- une chaudière ;
- un filtre nylon ;
- un élévateur matière ;
- une pompe rotative 4 KW ;
- deux compresseurs ;
- deux cuves de mélange 1000 l avec moteur ;
- deux cuves de mélange 700 l avec moteur ;
- deux pompes rotatives 2,2 KW ;
- deux échangeurs ;
- un système de refroidissement ;
- une tuyauterie inox et vannes ;
- une machine d'ensachage ;
- huit extincteurs ;
- une machine d'embouteillage ;
- une machine de fardelage ;
- trois cuves inox ;
- deux transpalettes ;
- un jeu de vannes circuit huile/eau/air ;
- deux cuves de stockage tampon huile/eau ;
- un support cuve ;
- une tuyauterie eau/huile/air ;
- un sécheur d'air ;
- un compresseur 7 bars ;
- une palette de stockage ;
- quatre balances de pesage industriel ;
- deux débitmètres ;
- un lot d'équipements de laboratoire composé d'un phmètre, de pipettes, d'un four, d'un indicateur de brix, d'une unité de mesure de CO₂, d'éprouvettes, d'un brûleur et de balances de précision ;
- un groupe électrogène ;
- deux chambres de réfrigération ;
- un poste électrique composé d'un transformateur, de disjoncteurs, de cellules MT/BT, de compteurs électriques, de grilles de protection, de sectionneurs et d'inverseurs et de câbles de jonction ;
- trois pompes de transfert ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

Matériel roulant

- trois véhicules pick-up ;
- trois camions ;
- cinq scooters pour les commerciaux ;
- dix vélos avec porte bagage pour la distribution.

CY

de

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
 - * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits finis fabriqués et exportés par la société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de la mayonnaise et de ses emballages en plastique, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq agents béninois et affecter, en moyenne au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de mayonnaise et de ses emballages en plastique à Akpakpa (Cotonou), pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de mayonnaise et de ses emballages en plastique à Akpakpa (Cotonou), objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

67

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Développement, de l'analyse
Economique et de la Prospective,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Marcel A. de SOUZA



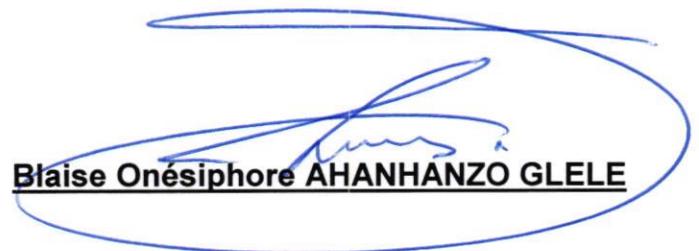
Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Sofiatou ONIFADE BABAMOUSA



Blaise Onésiphore AHANHANZO GLELE



Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Mémouna KORA ZAKI LEADI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - PM/CCAGEPPPDDS 4 MDAEP 4 - MEF 4 - MICPME 4 - MTFP 4 - MEHU 4 - autres Ministères 21 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1 - Société "PRIMA FOOD PRODUCTION" SARL 1.

